

Sommaires de *Jurisprudence*



JEAN-LOUIS GUILLOT
Directeur
des affaires juridiques
Groupe BNP Paribas

Bourse et finance

Mandat de gestion – Opérations sur titres – Opérations a terme (non) – Obligation pour la banque de mettre en garde son client (non)

Cour de cassation, chambre commerciale du 8 mars 2005. Rejet du Pourvoi contre la cour d'appel d'Aix en Provence, 1^{re} chambre civile, section A du 10 avril 2001. Aff. Llorens-Lacombe c/Société marseillaise de crédit.

Une société avait signé en janvier 1987 une convention titres comportant un mandat de gestion. Mécontente des opérations réalisées, elle sommait deux ans plus tard la banque de lui rembourser une certaine somme, puis l'assignait en réparation de son préjudice.

Déboutée devant les juges du fond, la société formait un pourvoi au motif que la banque n'apportait pas la preuve de l'exécution de ses obligations en matière d'information et de conseil à l'égard de son client pour le compte duquel elle avait réalisé des opérations spéculatives et que de surcroît la banque avait poursuivi la satisfaction d'un intérêt personnel en acquérant pour partie des titres de société appartenant au même groupe que la banque, moyen auquel la banque n'avait pas répondu.

Ce pourvoi a été rejeté par la Cour de cassation qui a considéré d'une part qu'en l'absence d'opérations spéculatives sur les marchés à terme, la banque n'était pas tenue d'une obligation de mise en garde envers son client et, d'autre part, que la cour d'appel n'était pas tenue de répondre à une allégation dépourvue de toute offre de preuve.

Fonds commun de placement – Plan d'épargne entreprise – Liquidation judiciaire – Action des salariés propriétaires de parts – Mise en cause de la société de gestion (non) – Mise en cause de la banque en tant que dépositaire des fonds (non) – Créance salariale (non) – Application de l'article L. 511 du Code travail (oui)

Cour d'appel de Rennes, 5^e chambre prud'hommes du 27 septembre 2005. Confirmation du tribunal des prud'hommes de Rennes du 7 avril et 24 mai 2004. Aff. Aguire, Balogh, Beaussier, Catcoursy, etc. c/Stés Isocèle, RDC systèmes, RDC technologie, Weather, etc., AGS et Cie.

Un groupe de société, dont certains salariés avaient investi le produit de leur participation et de leur inté-

ressement dans un plan d'épargne entreprise (PEE) souscrit par leur employeur avait été mis en liquidation judiciaire.

Plusieurs salariés de ces différentes entreprises ont saisi le conseil de prud'hommes de Rennes de demandes tendant à voir fixer sur le relevé des créances salariales garanties par le CGEA et l'AGS, les sommes qu'ils avaient affectés au fonds commun, sollicitant de cette juridiction que le jugement soit déclaré commun au CGEA et à l'AGS ainsi qu'à la banque en sa qualité de dépositaire des fonds et à sa filiale en sa qualité de société de gestion du PEE.

Par jugements rendus le 7 Avril 2004 et le 24 mai 2004, le conseil de prud'hommes de Rennes a rejeté l'intégralité des demandes des salariés en considérant que les salariés qui ne disposent pas du droit d'agir à titre principal devant le conseil des prud'hommes à l'encontre de la banque sont également irrecevables à appeler celle-ci en déclaration de jugement commun et que l'investissement fait par les salariés en utilisant les fonds qui leur sont remis au titre de la participation de l'intéressement, les rend propriétaires de parts de FCP.

Les salariés ont alors relevé appel de ces décisions en soulevant que les sommes versées sur un PEE revêtent la forme d'un droit de créance salariale sur l'entreprise (disposition de l'article L. 143-11-3 du Code de travail) et que les sommes placées sur un PEE provenant du travail du salarié font naître un droit de créance salariale au profit du salarié souscripteur sauf novation ou volonté expresse du salarié d'en modifier la nature.

La cour d'appel de Rennes, dans son arrêt du 27 septembre 2005 a confirmé les jugements entrepris et déclaré l'action des salariés irrecevable.

La cour a jugé que suite à l'investissement des sommes dont ils étaient créanciers à l'égard du groupe, les différents salariés appelants étaient devenus copropriétaires des parts du fonds commun de placement, dont la valeur avait évolué en fonction de la valorisation des titres de la société, que la perte de valeur, qui était en l'occurrence malheureusement intervenue, n'avait pas entraîné pour autant une créance, à l'égard de leur société respective, leur situation s'analysant en fait comme celle de propriétaire dont le bien avait perdu toute valeur.

Par conséquent la cour d'appel a retenu que la question n'était plus celle d'un droit de créance des salariés sur l'entreprise, mais celle de la valeur de leurs biens, réduite à néant du fait de la liquidation judiciaire de la société qui les employait.

Divers

PEP – Transfert – Clause de reprise des intérêts – Qualification – Clause pénale (non)

Cour de cassation, 1^{re} chambre civile du 12 juillet 2005. Rejet du pourvoi contre la cour d'appel de Montpellier, 1^{re} chambre civile, section D du 8 février 2002. Aff. Delran c/ Société Générale.

Une cliente avait souscrit un plan d'épargne populaire pour une durée de huit ans puis avait décidé, trois ans plus tard, de transférer ce plan à un autre établissement de crédit. Conformément aux dispositions contractuelles, la banque procéda à une reprise de 50 % des intérêts.

Par arrêt du 8 février 2000, la cour d'appel avait qualifié la clause litigieuse de clause pénale car elle sanctionnait le transfert du PEP qui, s'il n'emportait pas rupture de l'opération d'épargne, n'en constituait pas moins une rupture de la relation contractuelle existant entre le souscripteur et l'établissement avec lequel le plan avait été conclu. Elle avait ajouté que cette rupture contractuelle, parce qu'elle était autorisée, ne pouvait être plus lourdement sanctionnée qu'une rupture illicite par inexécution frontale du contrat assortie d'une clause pénale.

La Cour de cassation sous le visa des articles 1152 et 1229 a cassé l'arrêt de la cour d'appel au motif que le transfert du PEP constituait une faculté ouverte à l'épargnant, en sorte que l'indemnité forfaitaire convenue par avance ne sanctionnait pas l'inexécution d'une obligation contractuelle. Elle a rejeté par conséquent la qualification de clause pénale retenue par la cour d'appel.

Assurance vie – Contrat d'assurance (oui)

Cour de cassation, chambre commerciale du 8 septembre 2003. Cassation de la cour d'appel de Rennes, 1^{re} chambre, section A du 8 septembre 2005. Aff. Billy c/Consorts Billy.

Deux époux avaient souscrit, chacun, un contrat d'assurance-vie et un contrat plan d'épargne populaire, qui comportaient une alternative consistant soit en un paiement à l'assuré lui-même en cas de vie soit en un versement au bénéficiaire désigné en cas de décès.

La qualification de ces contrats en contrats d'assurance vie a été contestée par leurs héritiers. Ils ont prétendu, à cet effet, que ces contrats ne tendaient pas à la couverture d'un risque mais à la constitution et transmission d'une épargne en vertu d'une intention libérale des souscripteurs. Ils ont donc demandé le rapport des sommes versées par la compagnie d'assurance, aux successions de chaque époux.

Sur pourvoi du bénéficiaire, la Cour de cassation a cassé l'arrêt d'appel qui avait fait droit à la contestation des héritiers. La cour a jugé, au visa des articles 1964 du Code civil et des articles L. 310-1.1° et R 321-1-20 du Code des assurances, que "le contrat d'assurance dont les effets dépendent de la durée de la vie humaine comporte un aléa au sens des textes sus-visés et constitue un contrat d'assurance sur la vie".

Cet arrêt se situe dans la ligne des décisions rendues, le 23 novembre 2004, par la chambre mixte dont il reprend les termes.

Clôture de compte bancaire – Action en restitution du solde – Prescription décennale – Point de départ : connaissance par le client de la clôture – Absence de réaction durant plusieurs années – Présomption de connaissance de la clôture par le client (oui) – Présomption de régularité des opérations (oui)

Cour de cassation, chambre commerciale du 8 mars 2005. Rejet du pourvoi contre la cour d'appel de Paris, 3^e chambre civile du 15 juin 2001. Aff. Prévost c/CCF.

Un client ouvrait en 1978 un compte à terme chez une banque. Ledit compte était soldé le 5 avril 1979 par la couverture d'une opération réalisée à l'étranger.

En 1988, le client interrogeait la banque sur la situation de son compte puis, le 25 mars 1993, assignait celle-ci en restitution du solde.

Les juges du fond déclaraient prescrite l'action en restitution après avoir relevé que la clôture du compte avait été réalisée plus de dix ans avant l'exercice de cette action.

Le client formait un pourvoi contre la décision de la cour d'appel en faisant valoir "justement", selon la Cour de cassation, que le délai de dix ans n'avait pu courir que du jour où le client en avait été informé.

Son pourvoi a été néanmoins rejeté après substitution de motif, la Cour de cassation ayant relevé que le client avait attendu près de dix ans après la clôture de son compte pour se manifester auprès de la banque et l'interroger sur la situation de son compte et que son silence pendant ce délai faisant présumer qu'il était informé que son compte avait été soldé et clôturé, il ne pouvait remettre en cause les opérations qu'il contestait, sans rapporter la preuve de faits de nature à renverser la présomption de régularité de ces opérations.

Protection du consommateur

Crédit à la consommation – Action en paiement – Délai biennal de forclusion – Interruption

Cour de cassation, 1^{re} chambre civile du 29 juin 2005. Cassation à la cour d'appel d'Aix en Provence, 1^{re} chambre civile, section B du 18 septembre 2003. Aff. Consorts Nieddu c/CRCAM Provence Côte d'Azur.

En 1993 une banque consentait à deux époux un prêt personnel. En 1997 la banque assigna les époux emprunteurs en paiement du solde du prêt impayé devant le TGI de Nice, lequel fit droit à la demande.

Les époux interjetèrent appel et soulevèrent, pour la première fois devant la cour, le moyen tiré de la forclusion de l'action en paiement sous-tendue par l'incompétence du TGI.

La cour d'appel d'Aix-en-Provence confirma cependant le jugement de première instance.

Les époux formèrent alors un pourvoi en cassation.

Le fondement du litige reposait sur l'article L. 311-37 du Code de la consommation (dans sa rédaction antérieure à la loi n° 2001-1168 du 11 décembre 2001), qui dispose que les actions relatives aux litiges en matière de crédit à la consommation doivent être formées, devant le

tribunal d'instance, dans les deux ans de l'événement qui leur a donné naissance, à peine de forclusion.

En conséquence, la saisine d'une juridiction incompétente (en l'espèce le TGI) constituait-elle une cause d'interruption du délai biennal de forclusion de l'article L. 311-37 du Code de la consommation ?

La première chambre civile de la Cour de cassation a cassé et annulé dans toutes ses dispositions l'arrêt rendu le 18 septembre 2003 aux motifs que l'assignation en paiement délivrée devant une juridiction incompétente n'interrompt pas le délai biennal de forclusion et qu'elle ne peut être tenue comme valablement engagée dans le délai de forclusion.

Cette décision de cassation, rendue au visa de l'article L 311-37, est conforme au texte et à la jurisprudence (Civ. I. 17 mars 1998, RJDA 6/98, n° 787 ; Civ. I. 7 oct. 1998, RJDA 11/98, n° 1282) rendue sous l'empire des dispositions de l'article L 311-37 du Code de la consommation dans leur rédaction antérieure à la loi du 11 décembre 2001.

Prêt-crédit

Prêt immobilier – Assurance groupe DIT – Prescription de l'action contre l'assureur – Devoir de conseil et d'information du souscripteur (oui) – Responsabilité de la banque (oui)

Cour d'appel de Paris, 7^e chambre, section A du 7 juin 2005. Confirmation du TGI de Melun du 16 décembre 2003. Aff. consorts Ferrere c/Société nancéenne Varin Bernier.

Une banque avait consenti à deux époux un prêt immobilier destiné à financer l'acquisition de leur résidence principale. Pour garantir le remboursement du prêt, les époux avaient adhéré à une assurance groupe DIT souscrite par la banque auprès d'une compagnie d'assurance.

Quelques années plus tard, l'épouse subit différentes interventions chirurgicales entraînant des arrêts de maladie successifs mais les époux continuèrent à régler normalement les échéances du prêt pendant deux ans et demie, avant d'adresser à la compagnie une déclaration de sinistre au titre de la garantie incapacité de travail.

La compagnie leur notifia son refus de prise en charge, opposant la prescription biennale de l'article L.114-1 du Code des assurances et les stipulations contractuelles selon lesquelles tout sinistre doit, à peine de déchéance, être déclaré à la compagnie d'assurance dans les six mois.

Après avoir tenté d'obtenir amiablement la mise en œuvre des garanties, l'épouse assigna trois ans plus tard la banque et la compagnie d'assurance pour obtenir la prise en charge des échéances.

En première instance, le tribunal déclara irrecevable la demande contre la compagnie d'assurance au motif que la prescription de deux ans de l'article L.114-1 du Code des assurances avait commencé à courir à la date de refus de prise en charge par la compagnie d'assurance et était donc acquise à la date de l'assignation et retint la responsabilité de la banque pour manquement à son obligation d'information et de conseil.

À l'appui de son appel, la banque soutenait qu'elle n'avait commis aucune faute dans la mesure où la cliente ne l'avait pas informé de son arrêt de travail, de sorte qu'elle n'avait pas pu la conseiller sur une éventuelle déclaration de sinistre et que la cliente savait qu'elle avait le droit de contester la décision de refus de la compagnie d'assurance, dans la mesure où elle avait procédé à une contestation auprès d'une autre compagnie au titre d'un autre prêt.

La cour d'appel a confirmé la condamnation de la banque en relevant que *"le souscripteur d'une assurance groupe est tenu d'une obligation d'information et de conseil à l'égard de l'adhérent ; qu'au stade de la mise en œuvre de la garantie en cas de sinistre, il lui incombe ainsi d'assister l'adhérent et notamment de l'informer de l'existence de la prescription applicable à l'action en paiement de la prestation d'assurance"*.

Cette décision s'inscrit dans la lignée des nombreux arrêts ayant mis à la charge du souscripteur une obligation d'information et de conseil c'est-à-dire d'assistance du client dans les différentes phases de l'opération d'assurance à l'égard de l'adhérent. Elle renforce encore l'obligation de la banque souscripteur, dans la mesure où par un arrêt du 29 avril 1997 (Civ 1° 95-12-777) la Cour de cassation avait jugé que le souscripteur n'avisant pas l'assuré qu'il doit agir contre l'assureur dans le délai de deux ans à compter du sinistre ne pouvait être considéré comme ayant manqué à son devoir d'information.

Crédit d'investissement – Opérations de commerce international – Monnaie de compte – Monnaie de paiement

Cour de Cassation, chambre commerciale du 11 octobre 2005. Rejet du pourvoi contre la cour d'appel de Paris, 15^e chambre, section B du 20 juin 2003. Aff. Sté Courrèges Design c/ BNP Paribas et Société Générale.

Deux banques avaient consenti à une société un crédit d'un montant de 58 millions de francs ou sa contre valeur en devises japonaises utilisable par tirages en francs français ou en yens. L'acte de prêt prévoyait que tout remboursement devait être effectué dans la devise dans laquelle l'utilisation était libellée au jour de l'utilisation. Bien que le crédit ait toujours fonctionné en yens et que les remboursements aient toujours été réglés en yens et ce, conformément aux termes du contrat, la société, pour solde de tout compte, a adressé un chèque en francs correspondant au montant de la dernière mensualité. La société entendait ainsi faire supporter le risque de change aux banques : le cours du yen s'étant inversé et n'étant plus favorable, elle a remboursé en francs ce qu'elle a utilisé en yens.

Par arrêt du 20 juin 2003, la cour d'appel, sans se prononcer sur le caractère international ou non du contrat ni la qualification de monnaie de compte ou de paiement, s'était fondée sur la commune intention des parties et la force obligatoire du contrat pour rejeter la demande de la société tendant à obtenir la nullité de la fixation dans un contrat "interne" de la monnaie de paiement en devise étrangère.

La Cour de cassation, sans répondre à la question de la validité du choix d'une monnaie de paiement étrangère dans un contrat "interne", a approuvé la cour d'appel, d'une part, en ce qu'elle avait pu décider que c'était le yen qui avait servi de monnaie de compte et, d'autre part, en

ce que le crédit ayant été destiné à financer des opérations de commerce international, le choix du yen comme monnaie de compte était licite. Le yen n'était donc pas seulement la monnaie de compte – disposition indiscutablement valable – mais également la monnaie de paiement.

Crédit documentaire réalisable par acceptation – Fraude découverte avant paiement et réalisation du crédit – Présentation au paiement par un porteur partie au crédit – Obligation de paiement de la banque émettrice (non)

Cour de Cassation, chambre commerciale du 11 octobre 2005. Rejet du pourvoi contre la cour d'appel de Versailles, 13^e chambre civile du 11 décembre 2003. Aff. Canara Bank c/ Crédit Lyonnais.

Une banque avait émis un crédit documentaire réalisable par acceptation en faveur d'une société exportatrice, crédit qui avait été confirmé par un autre établissement bancaire qui avait accepté des effets à échéance de six mois créés en représentation du crédoc.

Les effets furent escomptés sans recours par la société exportatrice auprès d'une banque filiale de l'établissement confirmateur du crédit documentaire.

À la suite de la découverte d'une fraude le crédoc ne fut pas payé : ni par la banque émettrice, ni par l'établissement confirmateur du crédit documentaire. La porteuse des effets pratiqua alors une saisie des avoirs de la banque émettrice dans les livres du banquier confirmateur.

Puis cette banque céda sa créance à un autre établissement qui assigna la banque émettrice devant le tribunal de commerce.

La banque confirmatrice pratiqua de son côté une saisie des avoirs de la banque émettrice sur ses livres.

Par jugement du 1^{er} mars 2002 le tribunal de commerce de Nanterre débouta la banque cessionnaire au motif que celle-ci cessionnaire d'une créance ne disposait d'aucune créance sur la banque émettrice que ce soit à titre cambiaire ou au titre du crédit documentaire. Il ordonna une mainlevée de la saisie conservatoire.

Cet établissement interjeta appel et en cours de procédure fut absorbé par la banque confirmatrice qui en sa qualité de banque confirmante du crédoc et accepteur des effets devient également cessionnaire de la créance résultant du crédoc.

Par arrêt du 18 décembre 2003 la cour de Versailles a confirmé le jugement de première instance.

La cour a jugé que la banque disposait d'un droit propre en qualité de confirmant mais n'avait pas la qualité de bénéficiaire du crédit documentaire, n'étant que cessionnaire de la créance née dudit crédit documentaire, et en tant que tel il pouvait jusqu'à échéance des effets se voir opposer les exceptions dont celle de fraude.

En second lieu, la cour a estimé que les traites n'ayant jamais été payées ni à la société exportatrice ni au banquier cessionnaire, celui-ci ne pouvait en demander remboursement à la banque émettrice assignée initialement. Sa qualité de banque confirmante ne lui conférait en conséquence aucun droit contre la banque émettrice et c'était seulement en tant que cessionnaire qu'elle serait en droit d'exercer son action.

Un pourvoi fondé sur deux moyens fut formé.

Le pourvoi en premier lieu reprochait à la cour d'avoir méconnu les effets de la confusion des qualités de débiteur et créancier sur la même tête : la confusion éteignait les deux créances ce qui équivalait à un paiement fait à soi-même. La cour ne pouvait donc affirmer que la banque confirmatrice n'avait pas réalisé le crédoc et devait admettre la recevabilité de son recours.

En second lieu, le pourvoi relevait qu'en application de l'art 9 a) iii des RUU en cas de crédit documentaire réalisable par acceptation de la banque confirmante l'émetteur était tenu de payer le crédit documentaire réalisé par l'acceptation. Cette obligation ne disparaissait pas en cas de fraude dès lors que la réalisation du crédit documentaire était intervenue avant la découverte de la fraude. S'agissant d'un crédit documentaire réalisable par acceptation c'était à la date de celle-ci qu'avait lieu la réalisation et non pas à l'échéance des traites ou ultérieurement (notamment lorsque la fraude avait été invoquée).

Par arrêt du 11 octobre 2005 la chambre commerciale de la Cour de cassation a rejeté le pourvoi au motif que l'exécution d'un crédit documentaire réalisable par acceptation résultant du seul paiement des effets acceptés, la fraude découverte avant paiement faisait obstacle à l'obligation de la banque acceptante sauf présentation par un tiers porteur de bonne foi.

Cet arrêt de la Cour de cassation est intéressant en trois points :

- Il précise la notion de réalisation d'un crédoc réalisable par acceptation qui n'est exécuté que par le paiement des effets acceptés. On aurait en effet pu penser que l'acceptation (cf. dénomination : réalisable par acceptation) obligeant l'acceptant au paiement, matérialisait la réalisation du crédoc.
- Il élargit notablement la possibilité d'invoquer l'exception de fraude. Celle-ci pouvant être invoquée jusqu'à réalisation donc jusqu'au paiement effectif du crédit documentaire donc des effets après échéance.
- Il précise la notion de tiers porteur de bonne foi pouvant invoquer la fraude : la fraude ne peut être invoquée que par un tiers non partie au crédit documentaire. C'est ce qui a conduit à valider la saisie faite par la banque escompteuse mais à refuser la seconde faite par l'établissement à la fois banque confirmante/acceptante et de cessionnaire de la créance.

Procédures collectives

Déclaration de créance – Preuve du respect des délais – Tampon de la poste de la ville du destinataire sur l'avis de réception de la lettre recommandée à la date du lendemain de l'expiration des délais – Argument auquel la cour d'appel devait répondre (oui) – Manque de base légale à sa décision de rejet de la déclaration (oui)

Cour de Cassation, chambre commerciale du 21 juin 2005. Cassation de la cour d'appel d'Aix en Provence, 8^e chambre C du 9 décembre 2003. Aff. Sté Guntz et consorts Raoux c/BNP Paribas.

Dans le cadre de la vérification des créances d'une société en liquidation judiciaire, l'admission d'une banque avait été contestée par le représentant de la société et deux de ses cautions.

Outre le défaut de pouvoirs de la banque qu'ils invoquaient, les débiteurs prétendaient que la déclaration aurait été tardive, le courrier, expédié via les services postaux de Gap, ayant été reçu par le destinataire résidant à Dignes le 22 novembre 90, soit le lendemain de la date d'expiration du délai de déclaration.

Le juge-commissaire rejetait l'exception de tardiveté, mais faisait droit à l'argumentation tirée du défaut de pouvoir et déclarait, pour ces motifs, nulle la déclaration.

La banque interjetait appel de cette décision justifiant l'ensemble des délégations de pouvoir pour établir la régularité de la déclaration.

La cour d'appel d'Aix-en-Provence sans se prononcer sur la régularité de la déclaration, jugeait tardive celle-ci et la créance éteinte.

L'avis de réception de l'envoi recommandé qui avait été retourné à la banque et qu'elle produisait comme preuve du respect des délais comportait deux dates, les 20 et 22 novembre.

La date du 20 novembre était portée de façon manuscrite sur la ligne: "*Présenté le...*".

La date du 22 novembre figurait de façon manuscrite, à côté d'une signature, sous la ligne "*Distribuée le...*" dans la case "*Signature du destinataire*" ainsi que sur un

tampon de la poste apposée sur l'avis de réception, avec la mention "*Dignes les Bains, Centralisateur*".

La banque soutenait que la date du 20 novembre était celle de la première présentation, la remise effective ayant été effectuée le 22, que cette dernière date n'était guère discutable, compte tenu de son apposition manuscrite par le réceptionnaire et qu'en toute hypothèse, la date du tampon de la poste établissait de façon certaine que le courrier se trouvait à Dignes le 22 novembre, ce qui permettait d'affirmer, à supposer qu'on écarte la date du 20 que la déclaration de créance avait été expédiée au plus tard le 21 novembre, dernier jour utile pour y procéder et qu'elle était donc parfaitement valable.

La cour d'appel a déclaré néanmoins hors délai la déclaration, se fondant exclusivement sur l'incertitude pesant sur la présentation le 20 novembre, relevant que la banque n'était en mesure d'établir ni sa réalité ni son destinataire.

La Cour de cassation, saisie par la banque, censure cette décision.

Elle a relevé l'absence de réponse de la cour à l'argumentation de la banque selon laquelle une lettre réceptionnée à Dignes le 22 novembre ne pouvait avoir été expédiée le même jour de Gap de sorte que l'envoi, faisant courir le délai, avait nécessairement été fait de façon utile et qu'en se déterminant ainsi, sans avoir évoqué cette question, la cour d'appel n'avait pas donné de base légale à sa décision. ■